

à la personne ainsi nommée telles terres ou propriétés, et ils pourront de temps à autre déplacer telle personne ou personnes et en nommer une autre ou d'autres à la place.

52. Tout directeur de la société et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront de temps à autre et en tout temps indemnisés à même les fonds de la société de tous frais et dépenses quelconques qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure qui serait portée, commencée ou intentée contre lui à raison de tout acte, matière ou chose, fait, accompli ou toléré par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge, ainsi que de tous autres frais et dépenses qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté les frais et dépenses résultant de sa négligence ou de son défaut volontaires. 5  
10  
15

53. Tout directeur de la société et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront tenus responsables seulement des sommes d'argent qu'il recevra de fait, et ne seront pas responsables des actes de ses co-directeurs ou des uns ou des autres d'entre eux ; mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et défauts uniquement ; et les directeurs ou aucun d'entre eux respectivement ne seront pas responsables des faits d'aucune personne ou personnes chargées, en vertu d'aucun tel acte ou règlement comme susdit ou autrement, en vertu des règles et statuts de la société en force pour le temps, de percevoir ou recevoir des deniers payables à la société, ou entre les mains de laquelle ou desquelles des deniers ou propriétés de la société seront remis ou déposés pour être gardés en sûreté, ni de l'insuffisance ou irrégularité d'aucuns titres à des propriétés qui pourront de temps à autre être achetées, prises ou louées ou autrement acquises par ordre des directeurs ou autrement, pour la société ou en son nom, ni de l'insuffisance ou irrégularité des sûretés sur lesquelles des deniers de la société auront été avancés, et aucun directeur ne sera responsable des pertes, dommages ou accidents quelconques qui pourront survenir dans l'exécution des devoirs de sa charge ou s'y rattachant, à moins que ces faits ne résultent de sa négligence ou de son défaut volontaires. 20  
25  
30  
35

54. Les profits de la société, autant que faire se pourra, seront partagés et distribués de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme que les directeurs fixeront de temps à autre, et s'élevant chaque année à pas moins de deux et demi pour cent sur les bénéfices nets de telle année, et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, en la manière que les directeurs détermineront avec l'approbation de la société en assemblée générale réunie. 40  
45

55. Les directeurs pourront, de temps à autre, placer la somme réservée à titre de fonds de réserve, en effets sûrs et convertibles qu'ils pourront accepter, à leur discrétion. 50